

L'an deux mil vingt-deux, le 06 juillet à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	16.

Date de 1<sup>ère</sup> convocation : 28 juin 2022  
Date d'affichage : 13 juillet 2022

<u>Présents</u> :	<i>Titulaires</i> : Sophie Petit-Guillaume ; Gérard Dumaz ; Gaëtan Vanin ; Pierre-Damien Galène ; Sandra Ferrari ; Marie-Thérèse Salomon ; André Gimenez ; Régis Dumaz ; Karine Dubouchet-Revol ; Philippe Exertier-dit-Monnard ; Alexandre Gennaro ; Gilles Camus ; Dominique Pommat ; Pascal Ginollin ; Christian Berthommier ; <i>Suppléants (votant)</i> : Thierry Bebert ;
<u>Excusés</u> :	Jean-Marc Grellier (pouvoir à André Gimenez) ; Alexandra Turnar ; Serge Tichkiewitch (pouvoir à Pierre-Damien Galène) ; Antoine Hyunh ; Jean-Marie Manzato ; Jean-Marc Vial (pouvoir à Marie-Thérèse Salomon) ; Christian Gogny ; Cécile Trahand (pouvoir à Christian Berthommier) ; Pierre-Louis Balthazard (pouvoir à Sophie Petit-Guillaume) ; Fabre Maryse
<u>Absents</u> :	Pierre Brun ; Sabrina Haerincq, Jean-Marc Léoutre ; Patrick Bastien ; Gérard Gonthier ; Marie-Pierre Montoro ; Marc Morand ; Nicolas Poilleux ; Nicolas Vayrio ;

## **RH – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE**

La présidente rappelle au Conseil syndical que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc ...) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc ...) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

La présidente précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont tout à fait modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Il est proposé au comité syndical d'autoriser la présidente à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

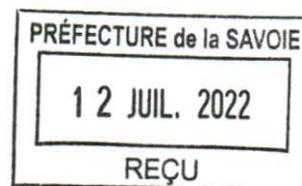
### **En conséquence, il est proposé au comité syndical,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

→ **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie,

→ **D'AUTORISER la présidente à signer** avec le Centre de gestion de la Savoie ladite convention pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,



→ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 06 juillet 2022

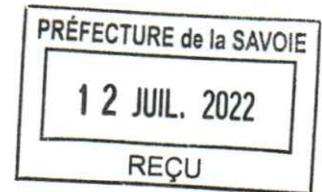
LA PRESIDENTE  
Sandra FERRARI



☑️ **Votants : 16**  
☑️ **Pour : 16**  
☑️ **Contre : 0**  
☑️ **Abstention (s) : 0**  
☑️ **Blanc (s) : 0**

Certifié exécutoire  
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur Auguste PICOLLET, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2019,

ET :

Le Syndicat mixte des stations des Bauges, représenté par Mme Sandra FERRARI, Présidente, dûment habilitée aux présentes, par délibération en date du 06 juillet 2022,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion en date des 11 avril 2013 et 16 décembre 2019 relatives à la mise en place d'un service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ainsi qu'à la fixation des tarifs,

### APRES AVOIR EXPOSE QUE :

La réglementation en matière d'indemnisation du chômage, en constante évolution, est complexe et technique. Par ailleurs, les circonstances conduisant à l'étude de dossiers d'ouverture de droits à allocation de chômage tendent à se développer dans un contexte économique tendu.

Ainsi, le Centre de gestion a décidé de mettre en place un service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés.

### IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Centre de gestion de la Savoie assure pour le compte du Syndicat mixte des stations des Bauges, le traitement des dossiers de demande d'allocations d'aide au retour à l'emploi.

#### ARTICLE 2 : Nature des prestations

Le Centre de Gestion s'engage à assurer pour ces dossiers les prestations suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- conseil juridique.

#### ARTICLE 3 : Conditions financières

La tarification applicable à l'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi est fixée, pour chaque dossier, comme suit :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage : 130,00 €

- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier : 60,00 €
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite : 50,00 €
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 25,00 €
- suivi mensuel (tarification mensuelle) : 20,00 €
- conseil juridique (30 minutes) : 20,00 €

Le tarif applicable est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1er janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,  
Le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
publique territoriale de la Savoie

Le Président,

A. PICOLLET

Fait à  
Le

Pour le Syndicat mixte des stations  
des Bauges

La Présidente,

S. FERRARI

